

Arrêté n °
portant interdiction de manifestations revendicatives les 16 et 17 juin 2024
à l'occasion du passage de la Flamme Olympique dans le département de la Martinique

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.1211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que 10 attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 près du pont de Bir-Hakeim à Paris et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras (pas-de-calais) soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au proche-orient ; que l'organisation terroriste « al-qaïda » et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le djihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre 2023 ; que les 19 et 31 octobre puis le 4 janvier 2024, l'organisation terroriste « état islamique » a pour sa part appelé à cibler les occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, l'organisation « al-qaïda » a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras, la posture vigipirate « alerte attentat » a été activée ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'organisation « état islamique » à Moscou le 22 mars 2024, le gouvernement a rehaussé le plan vigipirate à son niveau sommital « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, de leur concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles d'être ciblés par des attaques ou des projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013 lorsque deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston, provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) lorsque

deux kamikazes se sont fait exploser durant une rencontre de football au stade de France, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021 lorsqu'un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du rallye Dakar à Djeddah, et le 16 octobre 2023 à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'organisation « état islamique » a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande, notamment en appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion d'un match de football contre le Maroc le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'organisation « état islamique » a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « kill them all » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part, et de la nature même des jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la Flamme olympique du 8 mai au 26 juillet et le relais de la Flamme paralympique du 25 au 28 août 2024 présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances les rend susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais et à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques inappropriés sur la voie publique et de nature à créer des désordres et mouvement de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont très fortement mobilisées, notamment pour assurer la sécurité du relais de la Flamme olympique et des festivités qui lui sont liées ; que les 16 et 17 juin 2024 en Martinique, elles seront engagées sur la sécurisation des relais à pied, des transferts d'une commune à la suivante et des animations prévues ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé que certains participants venus assister au relais de la flamme olympique utilisent à l'encontre des forces de sécurité intérieure, des relayeurs ou des biens, en vue de provoquer des blessures ou dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblement, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de bien public ou privé ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieurs ;

Considérant que le relais de la flamme olympique, les 16 et 17 juin 2024 en Martinique, présente les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux Olympiques et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ;

Considérant que les festivités du relais de la flamme olympique en Martinique se répartissent sur 9 communes, que des milliers de spectateurs sont attendus sur l'ensemble des parcours et sur le site de célébration à Fort-de-France, qu'un tel événement est inédit par son ampleur et particulièrement exposé aux risques de troubles à l'ordre public et à la menace terroriste ;

Considérant que des appels à perturber le passage de la flamme olympique ont été publiés et que des appels à commettre des troubles à l'ordre public et commettre des atteintes à l'intégrité du relais ont été déjoués depuis le début des relais ; qu'en Martinique, des militants radicaux ont déclaré, le 24 avril 2024, « qu'il n'y a pas de flamme olympique française colonialiste qui passera sur la terre Martinique » ;

Considérant que le relais de la flamme olympique suscite en Martinique une opposition émanant d'une grande variété de structures animées par des revendications tout aussi divers ; que les actions de ces structures sont susceptibles de viser le passage de la flamme ;

Considérant que le relais de la flamme olympique est susceptible de faire l'objet d'actions de perturbation émanant d'organisations souhaitant, par opportunisme, profiter de l'exposition médiatique ; que ces actions de perturbations sont envisageables tout au long du relais, et peuvent notamment prendre la forme d'entrave à la circulation, d'actions à caractère médiatique telles que sit-in, d'affichages de banderoles ou encore de slogans revendicatifs, notamment contraires à la dignité humaine ou aux valeurs de la République ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours de la Flamme, que, dans ces circonstances seule une interdiction des manifestations est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les manifestations revendicatives ou rassemblements susceptibles de se dérouler sont temporairement interdits sur les communes de :

le 16 juin 2024 :

- Fort-de-France : de 12h00 à 23h00 ;

le 17 juin 2024 :

- Morne Rouge de 03h00 à 7h00 ;
- Le Lamentin de 5h30 à 10h00 ;
- Le Robert de 07h30 à 11h00 ;
- Sainte-Marie de 8h30 à 12h00 ;
- Saint-Esprit de 10h00 à 13h30 ;
- Saint-Pierre de 11h00 à 16h00 ;
- Le Diamant de 14h30 à 18h30 ;
- Schoelcher de 15h00 à 17h45 ;
- Fort-de-France de 12h00 à 23h00.

Sur et aux abords des itinéraires empruntés par le convoi de la flamme (cf plans annexés au présent arrêté).

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le général, commandant la gendarmerie de Martinique, le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, de dont un exemplaire sera transmis sans délai à la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Fort-de-France et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Fort-de-France, le 10 JUN 2024

Le Préfet de la Martinique

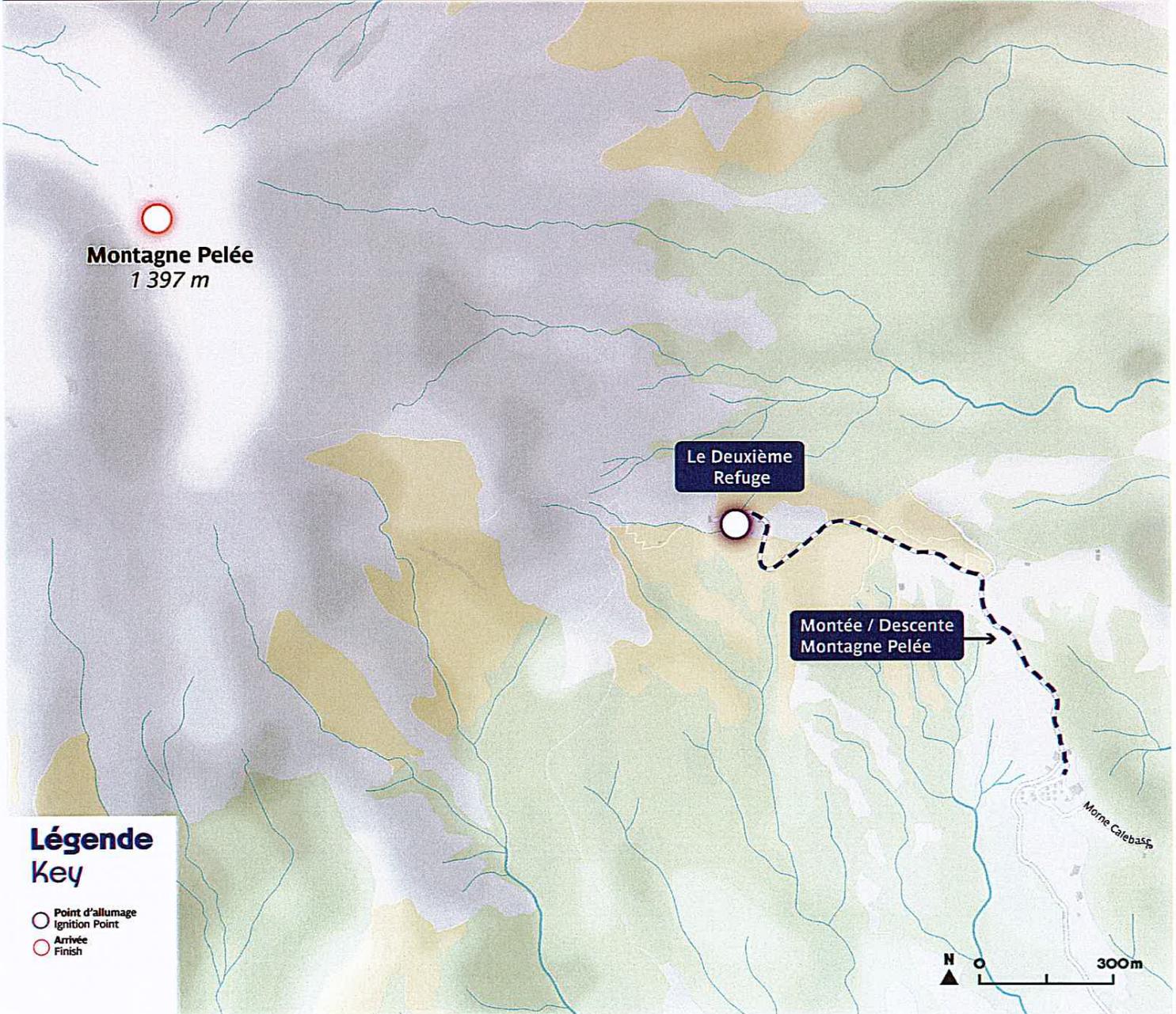
Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



La Montagne Pelée

MARTINIQUE - 17/06/2024 - ÉTAPE 33



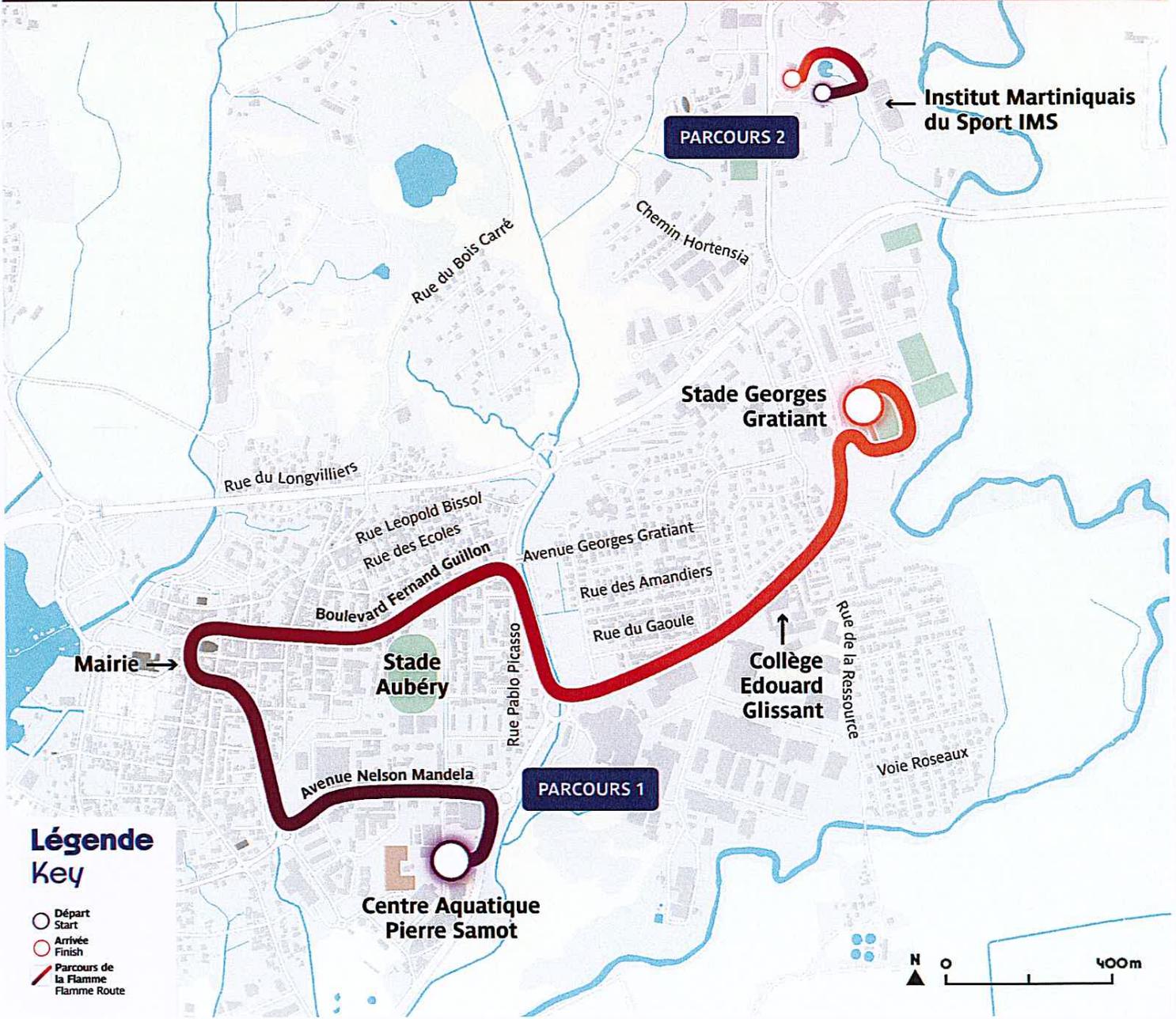
Légende Key

- Point d'allumage
Ignition Point
- Arrivée
Finish



Le Lamentin

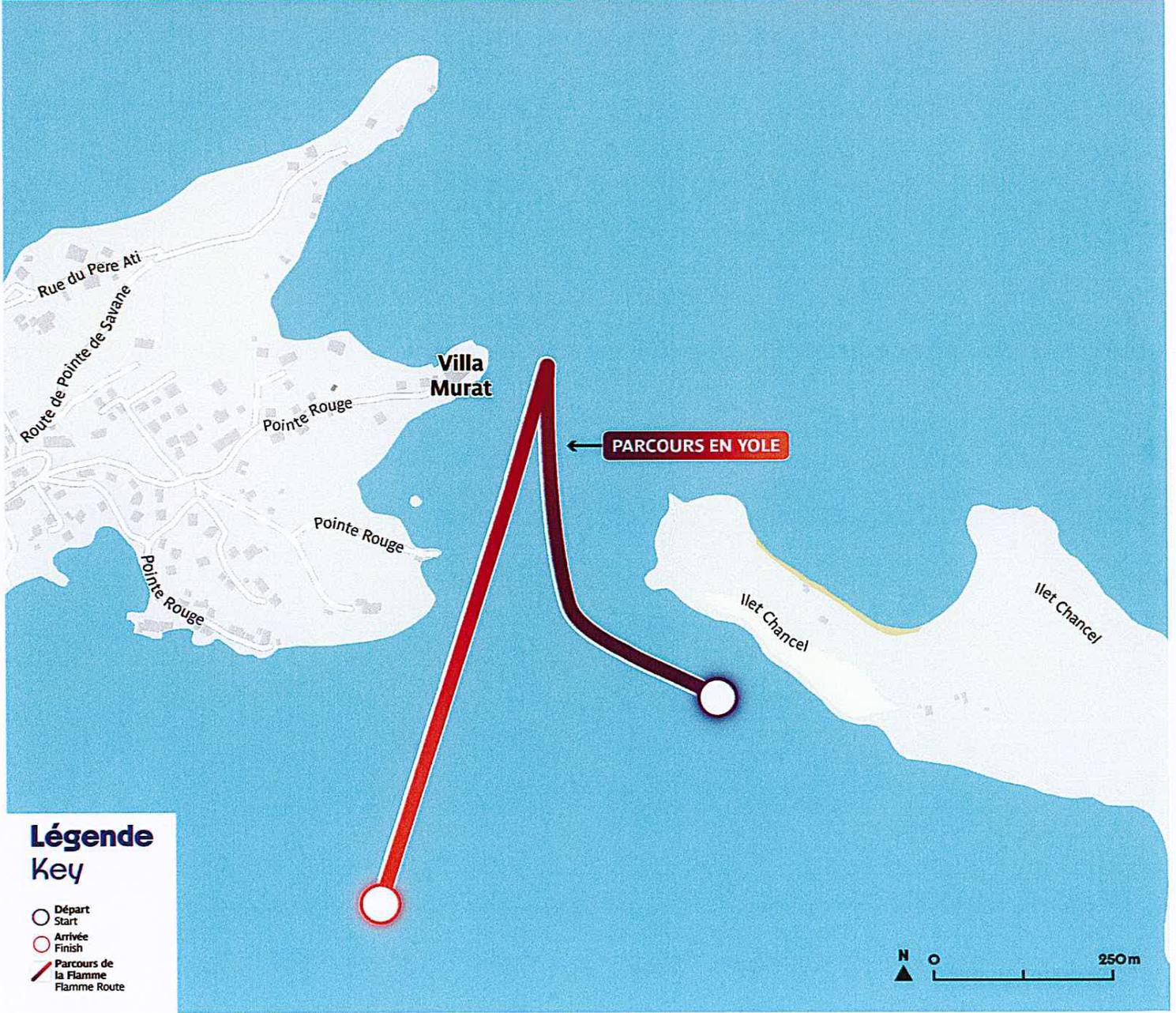
MARTINIQUE - 17/06/2024 - ÉTAPE 33





Le Robert - Passe de l'Écurie

MARTINIQUE - 17/06/2024 - ÉTAPE 33



Légende Key

- Départ
Start
- Arrivée
Finish
- Parcours de la Flamme
Flamme Route



Sainte-Marie

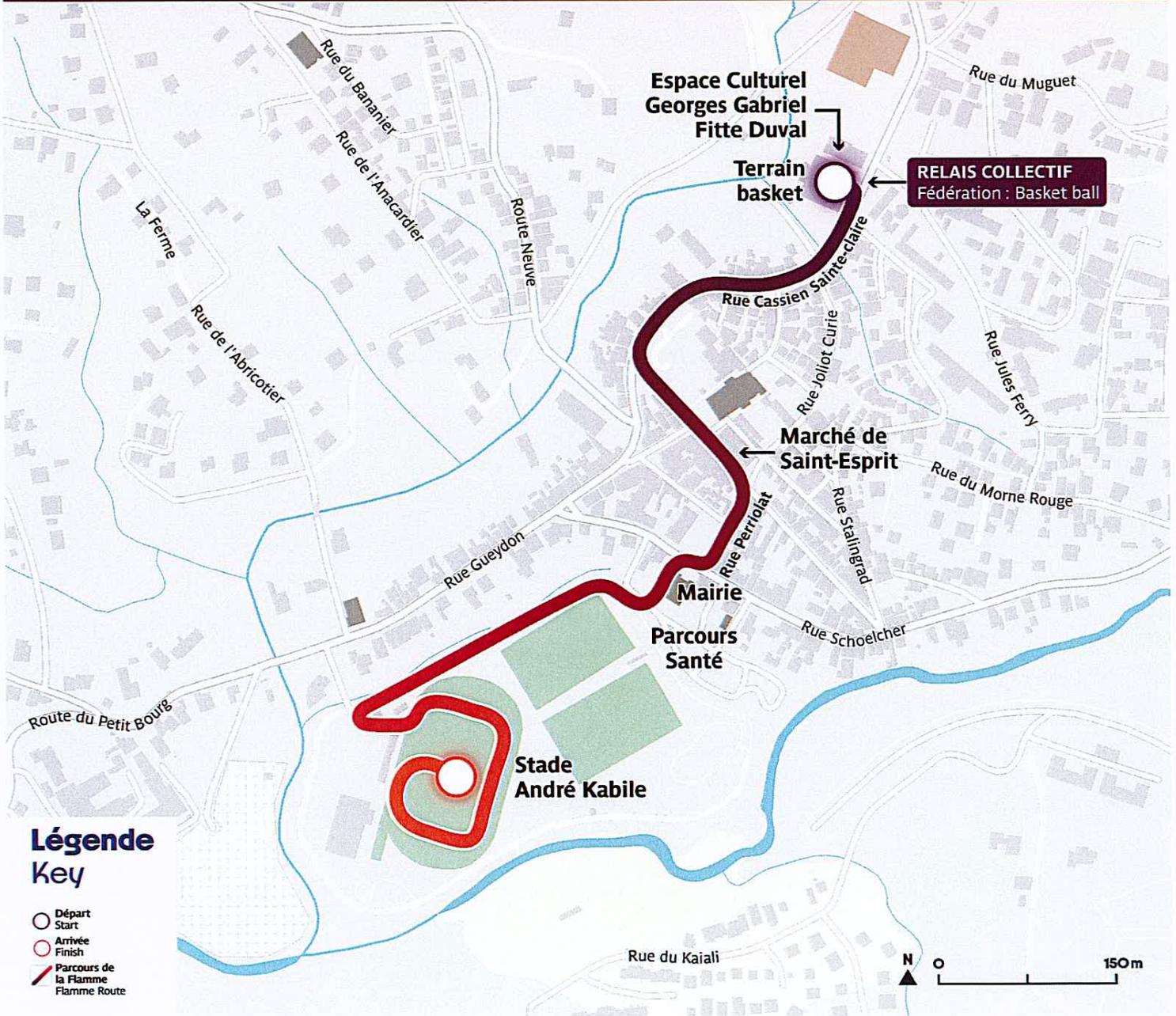
MARTINIQUE - 17/06/2024 - ÉTAPE 33





Saint-Esprit

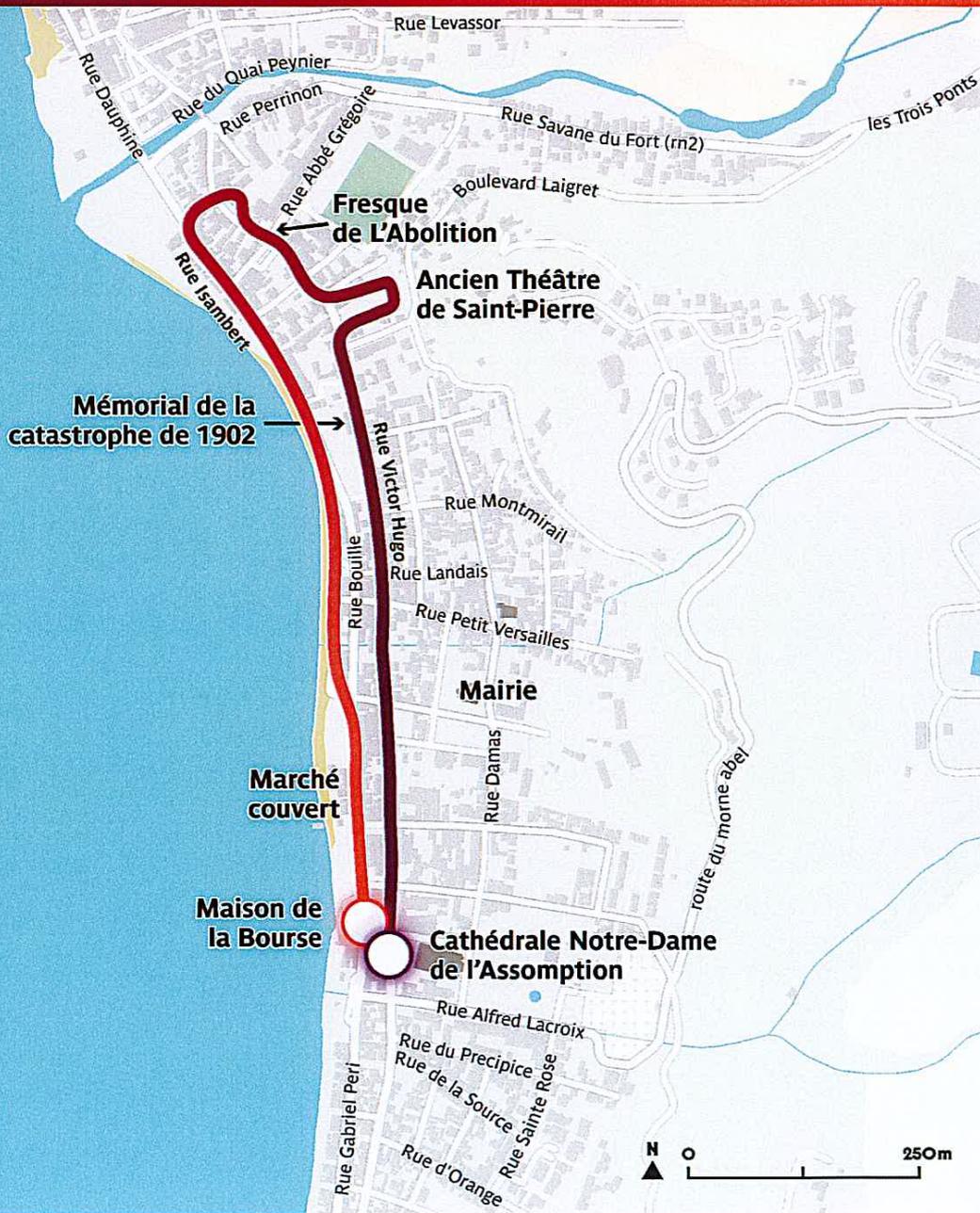
MARTINIQUE - 17/06/2024 - ÉTAPE 33





Saint-Pierre

MARTINIQUE - 17/06/2024 - ÉTAPE 33



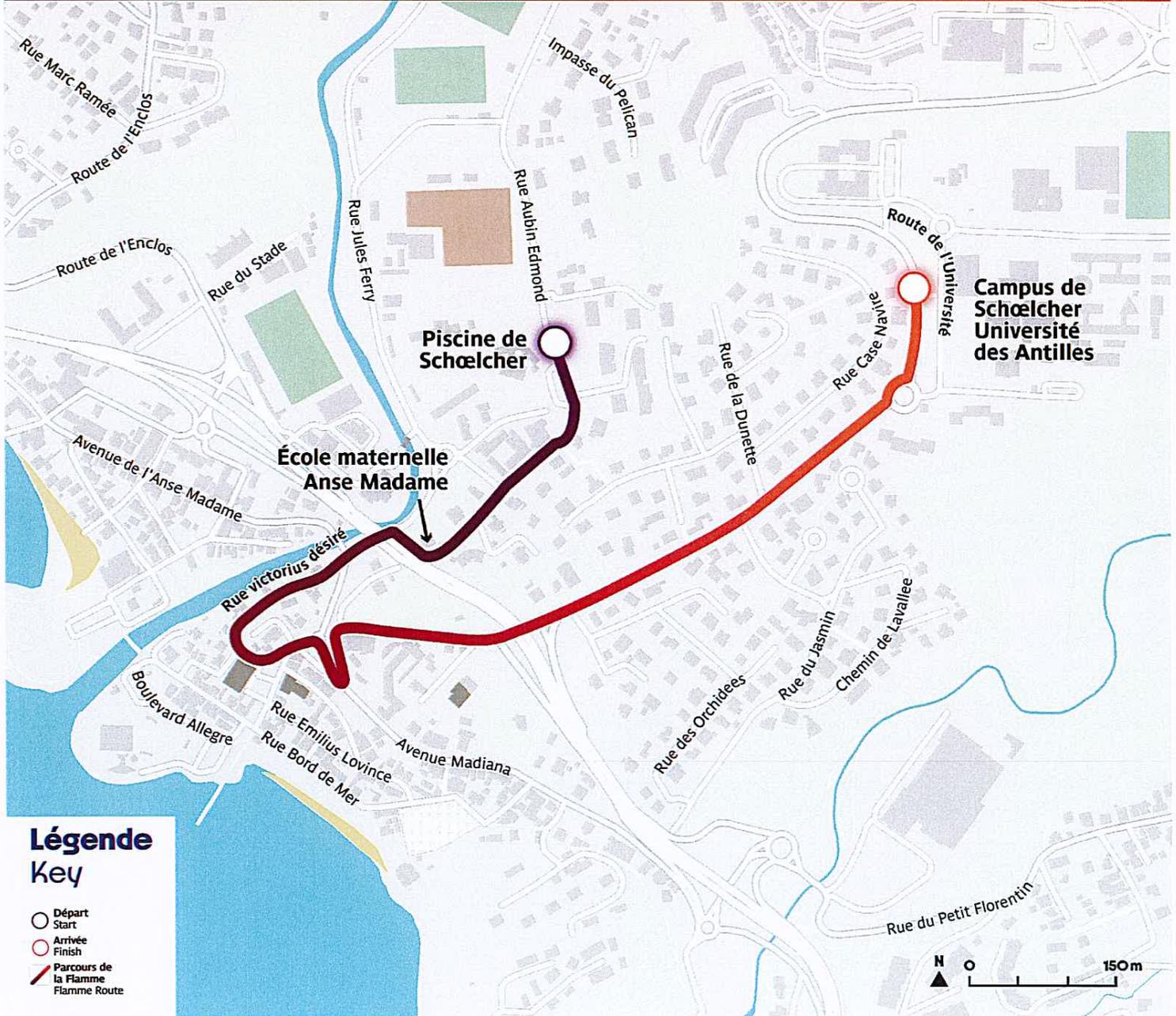
Légende Key

- Départ
Start
- Arrivée
Finish
- Parcours de
la Flamme
Flamme Route



Schoelcher

MARTINIQUE - 17/06/2024 - ÉTAPE 33





Le Diamant

MARTINIQUE - 17/06/2024 - ÉTAPE 33



